



Ville de Castelnaudary

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

2026-182-URBA

Demande déposée le 09/12/2025 Complétée le		N°AT 11076 25 00029	
Par :	Lili Vintage	Surface de plancher : 0 m ²	
Demeurant à :	31 rue de la Mairie 11400 PUGINIER		
Représenté par :	Madame Julie LARREY	Nb de logements :	0
Pour :	Création de volumes nouveaux dans des volumes existants	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	9 place de Verdun 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Aménagement d'une boutique de vêtements dans un local existant.	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 9 décembre 2025, affichée le 11 décembre 2025,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la demande de dérogation déposée le 9 décembre 2025,
VU l'arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2026-024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2026 (**Annexe 1**),
VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 17 février 2026 (**Annexe 2**),
VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 29 janvier 2026 (**Annexe 3**),
VU l'avis favorable sous réserves, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 janvier 2026,

Considérant :

- Madame Julie LARREY, représentant la société Lili Vintage, domiciliée au 31 rue de la Mairie – 11400 PUGINIER, a présenté le 9 décembre 2025, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5^{ème} catégorie de type M, situé : 9 place de Verdun – 11400 CASTELNAUDARY.
- L'arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2026-024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2026.
- L'avis favorable avec prescriptions, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 17 février 2026.
- L'avis favorable avec prescriptions de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 29 janvier 2026.
- L'avis favorable sous réserves de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 janvier 2026.

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Les dispositions figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2026-024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées devront être respectées.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

⇒ Les dispositions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.

Avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ Les dispositions figurant en annexe 3 au présent arrêté devront être respectées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 12 mars 2026,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Lili Vintage

Mme Julie LARREY

Le : 18 mars 2026

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

18 MARS 2026

Délais et voies de recours :

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision à compter de la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du Code de la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans un délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2026-024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R. 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BUCQUET Alain en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH, en qualité de sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 du 17 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-069 du 16 mai 2024 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame LEMONNIER Sylvie, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2025-25 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ANNEXE 1

VU la demande d'Autorisation de Travaux N° 011 076 25 00029 par Mme Julie LARREY, pour la Société LILI VINTAGE, concernant l'aménagement d'une boutique de vêtements dans un local existant, sur la commune de Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de mise en oeuvre d'une rampe de pente réglementaire à l'accès du local ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 février 2026 ;

Considérant que :

- le dénivelé positif entre le domaine public (trottoir) et l'intérieur de l'établissement est de 39 cm ;
- la réalisation d'une rampe d'accès à l'établissement nécessiterait un déroulé de 6,5 mètres ;
- l'engagement de déplacement à domicile si nécessaire ;
- l'engagement de mise en place d'une rampe amovible de pourcentage de pente supérieure à la réglementation ;
- l'engagement d'apporter une aide humaine.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Julie LARREY.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Castelnaudary, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction

17 FEB. 2026




Karine ALOZY



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

621D

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 17 Février 2026

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 076 25 00029 – Mairie de Castelnaudary

-

Demandeur : Lili Vintage – Madame Julie LARREY

Adresse des travaux : 9 Place de Verdun

Commune de : 11400 CASTELNAUDARY

Maître d'œuvre : -

Nature des travaux : Aménagement d'une boutique de vêtements dans un local existant

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :



Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité



Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :



ERP de 1^{re} à 4^e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)



ERP de 5^e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent

* **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

* **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques

* **l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

ANNEXE 2

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

VU la demande de dérogation sollicitée par le demandeur concernant :

- Les circulations verticales, accès à l'établissement

Ayant pour contrainte l'impossibilité technique :

Considérant que :

- le dénivelé positif entre le domaine public (trottoir) et l'intérieur de l'établissement est de 39 cm,
- la réalisation d'une rampe d'accès à l'établissement nécessiterait un déroulé de 6,5 mètres,
- l'engagement de déplacement à domicile si nécessaire,
- l'engagement de mise en place d'une rampe amovible de pourcentage de pente supérieure à la réglementation,
- l'engagement d'apporter une aide humaine.

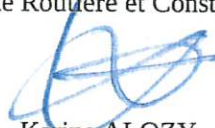
La SCDA émet un avis favorable à la demande de dérogation et à l'autorisation sollicitée, sous réserve que la prescription suivante soit réalisée :

1. Pose d'un dispositif d'appel accompagné d'un pictogramme « fauteuil roulant » situé entre 0.90m et 1.30m du sol, hors d'une zone d'ombre et accessible depuis le trottoir.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

Pour information :

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Carcassonne, le 29/01/2026

Commission pour la sécurité contre les risques
d'Incendie et de Panique dans les établissements
recevant du public Arrondissement Carcassonne

Monsieur le Président de la Commission
Incendie et Panique
à

Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Aude

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
11400 CASTELNAUDARY
contact@ville-castelnaudary.fr

Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe VIALARET Pierre

Objet : Demande d'avis Autorisation de travaux 011 076 25 00029

Références : 2821-25 du 16/12/2025

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport concernant :

Code :	E-076-00048-000
Etablissement :	BOUTIQUE LILI VINTAGE
Adresse :	9 PLACE DE VERDUN - 11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	Autorisation de travaux 011 076 25 00029 : Réaménagement de bureaux en local commercial

Suite au dossier cité en objet, vous souhaitez connaître l'avis de la commission de sécurité sur cet établissement.

Aussi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995, la délivrance du permis de construire ou d'une autorisation de travaux non soumis à permis de construire d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la Commission contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Ci-dessous l'étude du dossier pour lequel vous nous avez consulté :

I – DESCRIPTIF

Le dossier concerne l'aménagement d'un magasin de vêtements dans un bâtiment existant sur une surface de 30 m² environ

Les moyens de secours sont :

- Alarme de type 4
- Extincteurs appropriés aux risques
- BAES

Le dégagement est une sortie de 1 UP, ce qui est conforme à la réglementation.

II – CLASSEMENT

a) Activités envisagées par le maître d'ouvrage : magasin

b) Calcul d'effectif : $1p/3m^2$

Public = 9 - Personnel = 1 - Total = 10 personnes.

Petit Etablissement du Type M de la 5^{ème} catégorie.

III - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 22 Décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).
- Arrêté du 22 Juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.

IV – PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- Tenir à jour le registre de sécurité (R143-44).
- Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). (PE 4)
- Former et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens d'extinction (PE27§5).

Pour le Président et par délégation,



Lieutenant 1^o classe Pierre
VIALARET